

L'ORDRE.

PLINGUET & LAPLANTE—Editeurs-Propriétaires.

Six lignes, première insertion	50 Cents
Chaque insertion subséquente	13 "
Dix lignes, première insertion	67
Chaque insertion subséquente	17
Au-dessus de six lignes, par ligne	7 "
Chaque insertion subséquente, par ligne	
Un demi-anne	\$30.00
Un demi-quart, do	\$16.00

Toutes Lettres d'Affaires, Communications, Correspondances, doivent être adressées à M. le Directeur du Journal, No. 30, Rue St. Gabriel.

Séance du 22 Mars.

Si vous désirez en avoir davantage, vous n'aurez qu'à le dire à mon père lorsque vous lui écrirez, et ce sera tout.

on avec un nouveau plaisir que je vous le ferai parvenir.

A la fin de chaque semaine, les élèves passent un examen d'après lequel on fait le classement.

J'ai reçu dernièrement une lettre de mon père et il me dit de vous dire mille choses lorsque je vous écrirai.

Je vous salue amicalement.

Votre serviteur très-humble,
O. DURAND.

Informations.

Nous lisons dans le *Protecteur Canadien* de Saint-Albans, du 25, les différentes informations qui suivent au sujet des canadiens aux Etats-Unis :

— Le Père Gagnier a été prêché 4 missions dans le Vermont, à Branton, à Pittsford, à Orwell, et à Richmond où il y a eu respectivement 800, 172, et 118 communions, est reparti pour le Canada afin de passer quelques semaines dans sa paroisse de Huntington. A son retour, il sera probablement accompagné de plusieurs autres prêtres missionnaires et ouvrira une mission à East Rutland Vt. le second dimanche après Pâques. Nous pouvons assurer à nos lecteurs que l'œuvre est commencée et continuera sans aucun doute.

— On nous écrit de Burlington Vt. qu'à cette époque de l'année il y a plusieurs centaines d'ouvriers sans travail. Beaucoup de familles n'ont d'autres ressources pour vivre que la charité publique. La principale cause de cet état de choses est que pendant l'hiver un grand nombre de personnes, à la recherche d'ouvrage, quittent le Canada ou bien encore d'autres endroits où ils étaient occupés pendant l'été et viennent alors se réfugier dans les grands centres où ils peuvent trouver de l'occupation. Malheureusement ils se trouvent pour la plupart déçus dans leurs espérances.

— Jeudi de la semaine dernière, le train du soir nous emmena à St. Albans 500 Canadiens se dirigeant vers les Etats. Depuis ce temps nous en voyons passer au moins une centaine chaque jour.

Nous lisons dans le *Canada d'Ottawa* :

Dans le cours de ses remarques sur la pêche, à la chambre de Québec, M. le Dr. Fortin a eu occasion d'établir que la pêche dans le fleuve est plus abondante qu'on le croit. On peut s'en convaincre, du reste, par la statistique suivante concernant la quantité de poissons de différentes variétés pris l'année dernière dans le fleuve St. Laurent, depuis la Pointe-Levis jusqu'à Métis. C'est M. Alfred Bias, garde-pêche, qui a tenu ce compte. En voici l'état :

Saumons.....	4,460 pièces.
Aloses.....	32,242 "
Harang.....	29,861 barils.
Sardines.....	11,702 "
Eturgen.....	200 "
Anguilles.....	159,244 douzaines.
Poisson mélangé.....	393 barils.
Poisson employé comme engrais.....	22,253 "
Morues blanches.....	12 pièces.
Morue (pêche d'été).....	1,375 quintaux.
(pêche d'hiver).....	735 "
Huile de poisson.....	1,140 gallons.

LA LOI D'EDUCATION.

ACTE POUR AMENDER LES LOIS CONCERNANT L'EDUCATION EN CETTE PROVINCE.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de cette loi, le Lieutenant-Gouverneur en conseil nommera vingt-et-une personnes, dont quatorze catholiques romains et sept protestantes, pour former le conseil de l'Instruction publique avec le Ministre de l'Instruction publique ou le Surintendant de l'Education, selon le cas, pour le temps d'ailleurs et jusqu'au moment de cette nomination, les membres actuels du conseil de l'Instruction publique resteront en charge.

2. Le dit conseil, aussitôt après sa réorganisation en vertu de cet acte, se divisera en deux comités, l'un d'eux composé des membres catholiques romains et l'autre des membres protestants, et ce qui est du ressort du dit conseil sera renvoyé à chacun des dits comités respectivement, en autant que les intérêts de l'Education des catholiques ou des protestants pourrout y être particulièrement concernés, et cela en la manière et en la forme qui sera de temps à autre réglée par le Lieutenant-Gouverneur en conseil sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique ou du Surintendant de l'Education. Le Ministre de l'Instruction publique ou le Surintendant de l'Education pour le temps d'ailleurs, sera membre *ex-officio* de chacun des dits comités, mais n'aura droit de voter que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

3. Le *quorum* du conseil de l'Instruction publique, après sa réorganisation, se composera de neuf membres, et chacun de ses comités fixera son propre *quorum*.

4. La subvention totale aux universités, collèges classiques, collèges industriels, académies et écoles modèles, qui sera payée en vertu du chapitre quinze des Statuts consolidés pour le Bas-Canada, ou de toute autre loi qui pourra être passée, concernant l'Education supérieure, sera à l'avenir répartie entre la totalité des institutions catholiques et protestantes, respectivement, d'après la proportion relative des populations catholique romaine et protestante de la province d'après le recensement alors dernier.

5. Si à une séance du Conseil de

l'Instruction Publique, dix des membres catholiques romains ou cinq des membres protestants nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, enregistreront leurs votes en faveur d'une proposition déclarant qu'il est désirable que la direction des écoles et des institutions catholiques romaines et protestantes respectivement soit distincte et séparée, il sera du devoir du président du dit conseil de convoquer une autre assemblée spéciale du dit conseil pour délibérer de nouveau au sujet de ce vote, laquelle assemblée aura lieu pas plus de soixante jours ni moins de trente jours après celle à laquelle ce vote aura été émis.

6. Si l'Assemblée ainsi convoquée le dit vote est confirmé par le même nombre de membres catholiques romains ou de membres protestants, selon le cas, le président du dit conseil transmettra au Lieutenant-Gouverneur une copie des minutes des dites séances et dans un délai de trois mois, les membres catholiques romains et protestants du dit conseil seront, par ordre du Lieutenant-Gouverneur en conseil, constitués en deux conseils d'Instruction publique séparés, dont les pouvoirs et juridictions seront distincts en ce qui concerne l'Education catholique et l'Education protestante respectivement et définis par le dit ordre en conseil.

7. Si à l'époque de la promulgation du dit ordre en conseil, ou en aucun temps ci après, il y a un ministre de l'Instruction publique, il sera membre *ex-officio* des deux conseils, mais n'aura droit de voter que dans le conseil de la croyance religieuse à laquelle il appartient; lui-même; et il sera aussi nommé deux secrétaires du Ministère de l'Instruction publique, dont l'un sera catholique romain et l'autre protestant, et ils seront respectivement secrétaires des conseils de la religion à laquelle ils appartiennent et leurs devoirs sous la direction du Ministre de l'Instruction publique, seront de temps à autre définis par ordre en conseil sur le rapport du ministre.

8. Si, au moment de la division du conseil de l'Instruction publique en deux conseils, ou si plus tard il y a un Surintendant de l'Education ou bien un Ministre de l'Instruction publique, le dit Surintendant sera catholique romain et sera membre *ex-officio* du conseil catholique romain de l'Instruction publique, et il sera nommé deux députés surintendants, l'un catholique romain et l'autre protestant, et ce dernier sera membre *ex-officio* du conseil protestant de l'Instruction Publique, et la direction des écoles et des institutions protestantes sera assignée à ce dernier en la même manière que la direction des écoles et des institutions catholiques sera assignée au Surintendant, et selon qu'il sera réglé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil; et le Lieutenant-Gouverneur en conseil nommera un Secrétaire pour chacun des conseils de l'Instruction publique sur la recommandation de chacun des dits conseils.

9. Depuis et après la promulgation de l'ordre en conseil divisant le conseil de l'Instruction Publique, d'après la sixième section de cet acte, les subventions des écoles normales et toutes autres allocations quelconques pour les fins de l'Education, et toutes les dépenses du Gouvernement pour les fins de l'Education seront réparties entre les institutions catholiques romaines et protestantes, et pour l'avantage des catholiques romains et des protestants, respectivement d'après la proportion des populations catholique romaine et protestante en cette Province d'après le recensement alors dernier; mais l'allocation des écoles communes continuera à être distribuée d'après le chapitre quinze des Statuts Refondus du Bas-Canada.

10. Les dissidents ne seront assujettis à aucune cotisation ou taxe scolaire qui pourra être imposée par les commissaires d'école, sauf la cotisation de l'année alors courante ou les cotisations imposées pour la construction de maisons d'école données précédemment à l'entrepreneur, ou le paiement de dettes précédemment encourues; pourvu toutefois que ces cotisations soient prélevées dans les six mois qui suivront la date de la signification du dissentiment mentionné dans la cinquante-cinquième section du dit chapitre, ou de la déclaration ci-après pourvue.

11. Le mot "habitant," partout où il se rencontre dans la cinquante-cinquième section du dit chapitre, sera et est par le présent remplacé par les mots "propriétaires, locataires ou contribuables."

12. Tout dissident pourra, en aucun temps, déclarer par écrit son intention de cesser de contribuer à l'école dissidente; et la réception de sa déclaration par le président des syndics d'école, et par le président des commissaires d'école respectivement, le relèvera sous le contrôle des dits commissaires d'école, sauf cependant les restrictions ci-dessus à l'égard des cotisations.

13. Les commissaires d'école de la majorité dans toute municipalité scolaire auront seuls le pouvoir de prélever des taxes sur les terres et propriétés immobilières des corporations et des compagnies incorporées; mais ils remettront annuellement aux syndics de la minorité une proportion de toutes les taxes prélevées par eux sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement pour la même année aura été divisée entre eux et les dits syndics; et la proportion des taxes

prélevées pour la construction de maisons d'école et pour le paiement des dettes, ainsi remises aux syndics dits, sera réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école. A une institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation ne sera taxée pour les fins scolaires.

14. Lorsque les syndics d'école de la minorité dans des municipalités adjacentes seront incapables d'entretenir une école dans chaque municipalité, et leur sera loisible de s'unir et d'entretenir et maintenir sous leur administration collective une école qui sera située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible à toutes deux; les dits syndics feront conjointement rapport de leurs délibérations au ministre de l'Instruction publique ou surintendant de l'Education pour le temps d'ailleurs selon le cas, qui remettra la part de l'allocation des écoles communes au secrétaire-trésorier dont le nom se trouvera le premier inscrit sur le rapport.

15. Lorsqu'il n'y aura pas d'école dissidente dans une municipalité, il sera loisible à tout chef de famille et domicilié, professant la croyance religieuse de la minorité de la dite municipalité et ayant des enfants en âge de fréquenter l'école, de déclarer, par écrit, au président des commissaires d'école qu'il a l'intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, laquelle école ne sera pas éloignée de plus de trois milles de son domicile; et il devra dès lors payer, sauf les réserves ci-dessus mentionnées, ses taxes aux commissaires ou syndics, selon le cas, auxquels l'administration de la dite école sera confiée; mais il sera fait dans tous les rapports scolaires une mention spéciale des enfants venant d'une municipalité voisine, et il ne sera tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

16. Lorsque les syndics des écoles dissidentes dans une municipalité auront laissé passer une année sans avoir d'école, soit dans leur propre municipalité soit conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et qu'il sera établi qu'ils ne mettent pas de bonne foi la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, il sera loisible au ministre de l'Instruction publique ou au surintendant de l'Education, pour le temps d'ailleurs, selon le cas, après trois avis consécutifs publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal de l'Education* à cet effet, de recommander au Gouverneur Général en conseil, trois mois après la publication du premier de ces avis, que la corporation des syndics des écoles dissidentes pour telle municipalité soit déclarée dissoute; et les contribuables qui auront été sous le contrôle des dits syndics y seront assujettis à toutes les taxes et cotisations prélevées par les commissaires d'école; mais une année après que telle corporation des syndics aura été déclarée dissoute, aucun nombre de contribuables professant la croyance religieuse de la minorité de telle municipalité pourra être de nouveau des syndics et former une nouvelle corporation en la manière prescrite par la loi.

17. Les commissaires d'école des bureaux catholiques romains et protestants de commissaires d'école des cités de Québec et de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier de juillet prochain, et avant le dit jour le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Instruction publique, nommera pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie, et les corporations des cités de Québec et de Montréal nommeront également pour chacun des dits bureaux dans leurs cités respectives trois commissaires qui en feront partie; et les dits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain; pourvu toutefois que si vingt jours avant le dit jour l'une ou l'autre des dits corporations a négligé de signifier par écrit au ministre de l'Instruction publique les nominations qu'elles sont tenues de faire, les dits nominations seront faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue.

18. Dans le cas où quelqu'une des nominations à être faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil n'aurait pas été faite avant le dit jour, elles seront faites subseqüemment dans le plus court délai possible, et les commissaires d'école ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination.

19. Le premier jour de juillet de chaque année subseqüente dans chaque des dits bureaux, un des commissaires d'école nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se sont trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette Officielle de Québec* sortiront de charge les premiers, et les années suivantes les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux pre-

mières années, après la promulgation de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans.

20. Toute vacance dans les dits bureaux par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué sa charge, et lorsqu'une nomination aura été faite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, parce que la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente.

21. La cent trente-troisième section du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et les trois premières sections du vingtième chapitre des Statuts de cette province passés dans trente-et-unième année du règne de Sa Majesté sont révoquées.

22. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans les cités de Québec et de Montréal sous les vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada sera en proportion des populations des dites cités, et sera répartie par le Ministre de l'Instruction Publique ou le Surintendant de l'Education pour le temps d'ailleurs, selon le cas, entre les dits bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants dans la proportion des populations catholiques romaines et protestantes dans chacune des dites cités d'après le recensement alors dernier.

(A être insérées en comité général.)

23. Les corporations des dites cités de Québec et de Montréal paieront pour l'entretien des écoles dans les dites cités une somme triple de la part de l'allocation du gouvernement revenant aux écoles des dites cités d'après les dispositions ci-dessus et la somme revenant à chacun des bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants d'après les dispositions suivantes sera payée aux secrétaires-trésoriers des dits bureaux par les dits corporations en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de chaque année, et pourra être recouvrée par les dits bureaux de l'année courante avec intérêt et dépens. Pour la présente année le paiement du premier juillet pourra être retardé jusqu'au premier d'août.

24. Les corporations de Québec et de Montréal paieront annuellement par cotisation sur la propriété foncière dans les dites cités, une taxe suffisante pour couvrir le montant à être payé par elles pour l'entretien des écoles en vertu des dispositions précédentes, et la dite taxe sera imposée, prélevée et recouvrée devant la cour du Recorder dans le même temps et en la même manière que les autres taxes de la cité sur la propriété foncière, excepté que si, pour l'année courante, le temps d'imposer et de prélever les dites taxes est passé quand cette loi deviendra en force, la dite taxe n'en sera pas moins imposée et prélevée immédiatement. La dite taxe sera connue sous le nom de "taxe des écoles de la cité."

25. Les propriétés foncières appartenant à des institutions religieuses, charitables ou d'Education, seront exemptées de "la taxe des écoles de la cité."

26. La dite taxe des écoles de la cité sera payable par les propriétaires de bien-fonds à l'exclusion du locataire, et le locataire ne sera point tenu d'en rembourser le montant au propriétaire, excepté dans le cas d'une stipulation expresse, et la dite taxe ne sera pas censée être comprise dans aucun bail qui sera passé après la promulgation de cet acte sous le nom de "taxes municipales ou taxes de la cité ou de la corporation" ou sous les mots "toutes les taxes" mais devra être expressément mentionnée sous le nom de "taxe des écoles de la cité." L'usufruitier ou l'occupant en vertu d'un bail emphytéotique sera censé être le propriétaire pour les fins de cet acte, de même que l'occupant dans le cas où la propriété sera inoccupée.

27. Les corporations de Québec et de Montréal feront faire immédiatement, et aussi feront faire chaque année en même temps que leur rôle d'évaluation, par leurs évaluateurs, un état de la propriété foncière dans chacune des dites cités.

28. Le dit état portera contre chaque lot ou propriété le montant de son évaluation, le nom du propriétaire et le montant à être prélevé sur celui pour la taxe des écoles de la cité pour l'année, mais ce dernier renseignement pourra être omis pour la première année s'il y a quelque inconvénient.

29. Le dit état sera divisé en quatre listes distinctes savoir :

1. La liste numéro un comprendra la propriété foncière appartenant à des propriétaires catholiques romains.

2. La liste numéro deux comprendra la propriété foncière appartenant à des protestants.

3. La liste numéro trois comprendra la propriété foncière appartenant à des corporations, compagnies incorporées et sujettes à être taxées, à des personnes qui n'appartiennent ni à la religion catholique romaine ni à la religion protestante, ou dont la religion n'est point connue, ou en partie ou conjointement à des personnes appartenant les unes à la religion Catholique Romaine, et les autres à la religion Protestante, ou à des personnes qui auront déclaré par écrit leur désir que leur propriété soit inscrite sur cette liste ou en fin à des maisons de commerce ou sociétés de commerce, qui n'auront point déclaré par leur agent, ou un de leurs membres, qu'elles voulaient que leur propriété fut inscrite sur la première ou la seconde liste.

40. La liste numéro quatre comprendra les propriétés foncières appartenant à des institutions ou corporations exemptées de taxe.

30. Dès que le dit état sera terminé, il sera déposé au bureau du trésorier de la cité, et il sera permis de l'examiner pendant trente jours, et avis en sera donné dans au moins deux journaux français, et dans au moins deux journaux anglais publiés dans les dites cités.

31. Pendant les trente jours, l'un ou l'autre bureau de commissaires d'école ou aucune personne dont le nom aura été inscrit erronément ou omis sur aucune des dites listes, ou qui verra que le nom d'une autre personne aura été inscrit erronément ou a été omis sur aucune des dites listes, pourra signifier toute plainte qu'elle croira en droit de faire au trésorier de la cité qui attendra et corrigera les dites listes en conséquence, si la chose est nécessaire, et il y aura appel de sa décision au Recorder dans un délai de trois jours.

32. Après que les trente jours seront écoulés et que le Recorder aura décidé sur les plaintes à lui soumises, et que les dites listes auront été corrigées en conséquence, il sera permis à la corporation de déclarer par une résolution que les dites listes seront en force pour trois ans pour les fins de cet acte, et il ne sera fait alors aucun autre état pour les deux années suivantes.

33. La somme à être payée semi-annuellement pour l'entretien des écoles par la corporation, sera partagée comme suit :

1. Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste numéro trois sera divisée entre les bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans les dites cités d'après le recensement alors dernier.

2. La balance de la dite somme sera divisée entre les dits bureaux catholiques romains et protestants dans la proportion relative de la valeur de la propriété inscrite sur les listes numéro un et numéro deux respectivement.

34. Il sera permis aux dits bureaux de commissaires d'école d'exiger des parents des enfants fréquentant leurs écoles (excepté pour cause de pauvreté) le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant point vingt-cinq cents par chaque école élémentaire, cinquante cents pour les écoles modèles et deux piastres pour les académies, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autres par les dits commissaires avec l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique, et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants inscrits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taxe de rétribution; et ces dites rétributions pourront être recouvrées des parents par poursuite devant le Recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arriérés ou pour une somme due depuis plus d'un an.

35. Les dits commissaires d'écoles des dites cités, pendant les années prochaines, auront le pouvoir de mettre à part une portion de leurs revenus, n'excédant pas un quart pour la construction de maisons d'écoles.

36. Les soixante-neuvième et soixante-dixième sections du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada ne s'appliqueront point à l'avenir aux secrétaires-trésoriers des commissaires d'écoles des dites cités; et les dits secrétaires-trésoriers transmettront semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, un état des recettes et des dépenses des dits bureaux; ils agiront sous les dits commissaires comme régisseurs et visiteurs des écoles, surveilleront la construction de toutes les maisons d'école qui seront construites par les dits commissaires, et auront les mesures propres à fournir aux dites écoles tout le matériel nécessaire et rendront tous les services qui seront requis d'eux et il leur sera alloué une commission n'excédant point sur les dits revenus par eux, et n'excédant point en tout une somme annuelle de tout sujet à l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique.

37. Les mots "majorité religieuse" et "minorité religieuse" dans cet acte et dans tout autre acte en force dans cette province concernant l'Instruction publique, voudra dire "la majorité ou la minorité catholique romaine ou protestante" suivant le cas.

(A être insérées en comité de toute loi habituelle.)

38. La somme appropriée annuellement en vertu du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada en aide aux municipalités pauvres sera à l'avenir de huit mille au lieu de quatre mille piastres, et pour cette fin il sera ajouté et demeurera ajouté une somme de quatre mille piastres à l'allocation des écoles communes permanente et additionnelle, et aussi une somme

égale à l'augmentation qui aura lieu en vertu de cet acte dans la part de la dite allocation revenant aux cités de Québec et de Montréal.

L'Enlèvement.

Il arrive parfois, sur de certaines côtes de Bretagne ou d'Ecosse, qu'un homme voyageur ou pêcheur, cheminant à marée basse, sur la grève, loin du rivage, s'aperçoit soudainement que depuis plusieurs minutes il se réveille quelque chose. La plage est sous ses pieds comme de la poix; la semelle s'y attache; ce n'est plus du sable, c'est de la glu. La grève est parfaitement lisse, mais à chaque pas qu'on fait, dès qu'on a levé le pied, l'empreinte qu'il laisse se remplit d'eau. L'homme du reste, ne s'est aperçu d'aucun changement; l'homme est en proie à une terreur, tout le sable a le même aspect, rien ne distingue le sol qui est solide du sol qui n'est plus, la petite nuée joyeuse des pucerons de mer continue de sauter tumultueusement sur les pieds du passant. L'homme suit sa route, va devant lui, appuie vers la terre, achève de se rapprocher de la côte. Il n'est pas inquiet. Inquiet de quoi? Seulement il sent quelque chose comme si la lourdeur de ses pieds croissant à chaque pas qu'il fait. Brusquement il enlève, il enfonce le pied de deux ou trois pouces. Décidément il n'est pas dans la bonne route; il s'arrête pour s'orienter. Tout à coup, il regarde à ses pieds, ses pieds ont disparu. Le sable les couvre. Il retire ses pieds du sable. Il veut revenir sur ses pas, il retourne en arrière, il enfonce plus profondément. Le sable lui vient à la cheville, il s'en arrache et se jette à gauche, le sable lui vient à mi-jambes, il se jette à droite, le sable lui vient aux jarrets.

Aiors il reconnaît avec une indicible terreur qu'il est engagé dans la grève mouvante, et qu'il a sous lui le milieu effroyable où l'homme ne peut pas plus marcher que le poisson n'y peut nager. Il jette son fardeau s'il en a un, il s'allie comme un navire en détresse; il n'est déjà plus temps, le sable est au-dessus de ses genoux.

Il appelle, il agite son chapeau ou son mouchoir, le sable le gagne de plus en plus, et la grève est détrece. Si la terre est trop loin, si le bord de sable est trop mal famé, s'il n'y a pas de herbes dans ces environs, c'est fini, il est condamné à l'enlèvement, le glissement, l'implacable, impossible à retarder ni à hâter, qui dure des heures, qui n'en finit pas, qui vous prend de haut, libre, en pleine santé, qui vous ure par les pieds, qui, à chaque effort que vous tentez, à chaque claquement que vous joussez, vous entraîne un peu plus bas, qui a l'air de vous punir de votre résistance par un redoublement d'effort, qui fait rentrer lentement l'homme dans la terre en lui faisant tout le temps de regarder l'horizon, les arbres, les campagnes vertes, les fauchées des villages dans la plaine, les vagues des navires sur la mer, les oiseaux qui volent et qui chuintent, le soleil, le ciel.

L'enlèvement, c'est le sépulchre qui s'est fait marée et qui va du fond de la terre vers un vivant. Chaque minute est une ensevelissement inexorable. Le misérable essaie de se couler, de se coucher, de ramper; tous les mouvements qu'il fait l'enterrent; il se redresse, il enfonce; il se sent engluant; il hurle, il implore, il crie aux nuées, se tord les bras, désespère. Le voilà dans le sable jusqu'au ventre; le sable atteint la poitrine; il n'est plus qu'un buste. Il élève les mains, jette des gémissements furieux, crispe ses ongles sur la grève, veut se relever à cette encre, s'agrippe sur les cordes pour s'arracher à cette glaise molle, sanglote frénétiquement. Le sable monte, le sable atteint les épaules, le sable atteint le cou; la face seule est visible maintenant. La bouche crie, le sable l'empplit; silence... Les yeux regardent encore, le sable les ferme; nuit... L'œil se ferme, et on ne peut plus le retrouver au-dessus du sable; une main forte, trône la surface de la grève, recule et s'agite, et disparaît, sinistrement d'un homme.

Nouvelles Diverses.

—Vers 2 heures hier après-midi, après une très-belle matinée, la pluie est tombée en grande abondance. Avec la quantité de neige qui orne nos rues, on peut s'attendre à en voir de belles.

—Lord Monk, Sir George E. Cartier et M. McDougall ont été présentés à Sa Grâce le Marquis de Lorne, en son palais de Buckingham, par le comte Granville, le 3 courant.

—M. Cartier et McDougall sont attendus ici la semaine prochaine.

—L'ex-président Johnson est très sérieusement malade depuis quelques jours. Une dépêche d'hier annonce même la rumour de sa mort.

—La députation de notre corporation est revenue de Québec jeudi matin. Elle se dit enchantée du voyage qui, parait-il, a pleinement réussi.

—Une députation d'Ottawa, emmenant le Maire et la Corporation, doit venir à Montréal la semaine prochaine, dans le but d'examiner notre système du feu et de l'égout.

—Les officiers religieux de la senne Sainte ont été suivis cette année avec le même empressement qu'à l'ordinaire. Hier les différentes églises regorgeaient de multitudes.

—Deux convois du Grand-Tronc sont venus en collision à Saint-Lambert, jeudi matin, et l'un des chars fut mis en pièces. Heureusement qu'il n'y avait personne dedans. Les passagers des autres chars en ont été quittes pour la peur.

—La *Gazette de Soré* annonce la mort de la Kde. Marie Edwidge Lamme, dite Sœur Ste. Geneviève, arrivée le 22 courant à l'Hôpital-Général de Soré. La Sœur Ste. Geneviève comptait 10 années et 3 mois de religion.

—On annonce la mort du Capt. Henry Holbourn, l'un des derniers officiers survivants des rudes campagnes de 1812, 1813 et 1815. Il appartenait au 103ème régiment, qui, avec d'autres, fit le trajet d'Halifax à Québec en raquettes, durant un hiver rigoureux et au milieu d'un pays désert. Le 103ème s'est conduit bravement au Fort Erie et en d'autres rencontres marquantes avant la fin de la guerre.

—On a commencé à ériger des échafaudages autour de la Salle St. Patrice pour la reconstruire le toit.

—Jeudi matin le feu s'est déclaré dans la manufacture de coton au Bassin St. Gabriel; mais il s'est éteint à peu de chose.

—M. Adolphe Mathieu, de cette ville, fils de P. Mathieu, Ecr., N. P., a été admis, le 19 courant, à la pratique de la profession d'avocat.

—Nous félicitons M. Mathieu sur son succès et lui souhaitons une nombreuse clientèle.

—M. Solomon Mazurette doit publier prochainement plusieurs morceaux de piano et romances de sa composition. Il est à souhaiter que le public lui donne tous les encouragements possibles.

—Nous avons reçu de New York une publication musicale mensuelle, le *Peters Musical Monthly*. Ce journal publié en forme de cahier de musique paraît tous les mois et contient, outre des articles de lecture très variés et intéressants, plusieurs morceaux de musique. On s'abonne à New-York au No 5129, bureau de poste.

—Voici, quoiqu'un peu tard, que Trois-Rivières a un pont de glace. On lit dans le *Journal* de vendredi :

—Nous avons depuis mercredi matin un pont de glace devant la ville. Nous apprenons aussi que la glace est prise en bas jusqu'à Champlain et que plusieurs voitures ont déjà traversé dessus à Batiscan.

—S'il faut en croire le collaborateur du *New York Times*, qui date ses écrits de Londres, l'hon. M. Bright, le premier orateur de la Chambre des communes, en Angleterre, serait déjà fatigué du rôle de ministre de Sa Majesté. Habitué à n'embrasser que les larges

voies dans des circonstances favorables à la culture du bien et au développement de leur sentiment de la morale; au contact des femmes les plus dégradées, elles sont exposées à tomber dans de nouvelles fautes.

—On peut dire sans crainte que cet état de choses ne devrait pas exister dans une société chrétienne, s'il est possible de remédier au mal.

—Cette question occupe la plus scrupuleuse attention des hommes religieux et philanthropiques parmi nous, et il est à désirer que leurs efforts soient couronnés de succès.

—A 4 heures le Grand Jury présente les accusations suivantes comme fondées :

Charles Milnor et Margaret Young, vol avec effraction, (2 accusations) ils plaident non-coupables.

John Ryan, Marie Mack et Margaret Lattimore, vol, ils plaident non-coupables.

Marcel Thériault, vol, il plaide non-coupable.

Napoleon McLoch, Louis Mainville et François Lichard, vol de grands chemins, ils plaident non-coupables.

Ensebe Lemay, recel, il plaide coupable.

George Duncan, vol avec effraction, (3 accusations) il plaide coupable.

Joseph Bignon et Paul Boudreau, vol avec effraction, Boudreau plaide coupable et Bignon non coupable.

Augustin Lacoste, vol, il plaide coupable.

Guillaume Lapointe, vol, il plaide coupable.

Charles Landreville, recel. Et comme non fondus :

Christophe Boudreau, recel. Jean Brunet, recel.

Edmond Brunet, recel. John Cantin, vol d'un cheval.

